IBRAHIM PAM
Président
Panel d'inspection

4 septembre 2026

DEMANDE IPN 27/01

**Avis d'enregistrement du Panel d'inspection
relatif à une
Demande d'inspection
Tchad : Projet pour la résilience urbaine à N'Djamena (P177044)**

Résumé

1. Le 8 juillet 2026, le Panel d'inspection (le « Panel ») a reçu une demande d'inspection (la « Demande ») relative au projet financé par la Banque mondiale (la « Banque ») au Tchad : Projet pour la résilience urbaine à N'Djamena (P177044) (le « Projet »). La Demande émane de deux personnes. L'une de ces deux personnes se présente comme le représentant des deux Demandeurs ainsi que de treize signataires supplémentaires qui l'ont autorisée à les représenter dans le cadre de la Demande (les « Demandeurs »). Les Demandeurs n'ont pas demandé que leur identité demeure confidentielle ni fait part de craintes de représailles.

2. La Demande soutient que le Projet a causé ou pourrait causer des préjudices importants aux communautés établies le long du fleuve Logone, dans les environs de Nguéli, dans le 9e arrondissement de N'Djamena, au Tchad. Les Demandeurs déclarent qu'ils ne sont *« pas satisfaits »* de la manière dont le Projet traite leurs préoccupations.

3. La Demande fait valoir que la construction de la digue permanente de Nguéli dans le cadre du Projet porte gravement atteinte aux terres et aux activités agricoles des Demandeurs et qu'elle a considérablement dégradé l'écosystème local. La Demande indique que les communautés riveraines dépendent des vergers, de la riziculture et du maraîchage pour assurer leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire. Selon la Demande, la construction de la digue a commencé sans qu'il n'ait été procédé, au préalable, à une évaluation appropriée des biens et des moyens de subsistance de la population touchée. La Demande affirme que l'indemnisation des pertes économiques et matérielles n'a été ni équitable ni complète, celle-ci s'étant limitée à quelques arbres évalués à un montant inférieur à leur valeur marchande. La Demande allègue également que la construction a restreint l'accès à l'irrigation à partir du fleuve Logone, ce qui perturbe les activités agricoles et entraîne des pertes de production supplémentaires. En outre, la Demande fait part de préoccupations quant au risque que les engins lourds utilisés pour construire la digue endommagent des habitations ou

provoquent leur effondrement. La Demande allègue que les consultations directes avec les propriétaires fonciers et les agriculteurs touchés ont été insuffisantes. Elle ajoute que plusieurs familles risquent de perdre leur logement et qu'elles n'ont pas reçu d'informations claires concernant leur réinstallation.

4. Le 30 juillet 2026, le Panel a publié un Avis de réception de la Demande sur son site web, puis en a informé les Demandeurs et la Direction. Le Panel a procédé à ses vérifications préliminaires et a déterminé que la Demande satisfaisait aux critères de recevabilité applicables. Par conséquent, par le présent Avis d'enregistrement, je vous informe que j'ai enregistré cette Demande le 4 septembre 2026.

Le Projet

5. Le Projet a été approuvé par le Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale (le « Conseil ») le 31 mars 2023, au titre d'un crédit de 150 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA)[1]. Un financement additionnel de 50 millions de dollars destiné à des infrastructures urgentes de réduction des risques d'inondation a été approuvé à la suite des graves inondations survenues à N'Djamena en 2024[2]. L'Emprunteur est la République du Tchad et l'organisme d'exécution est le ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat (MATUH). La date de clôture du Projet est le 31 août 2029[3].

6. Dans le cadre du financement additionnel, l'objectif de développement du Projet a été révisé comme suit : *« réduire les risques d'inondation et renforcer une planification urbaine résiliente face au changement climatique ainsi que certains services liés aux inondations à N'Djamena, et soutenir l'accessibilité et la résilience des infrastructures dans les zones touchées par les inondations »*[4].

7. Le Projet comporte cinq composantes, la composante 1 apparaissant ici la plus pertinente :

- Composante 1 : Protection contre les inondations et infrastructures de drainage.
- Composante 2 : Planification urbaine, services et investissements communautaires climato-résilients.
- Composante 3 : Gestion et suivi du projet.
- Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle pour les crises futures.
- Composante 5 : Réhabilitation des infrastructures de transport et mesures de réduction du risque d'inondation.

[1] Projet pour la résilience urbaine à N'Djamena, Projets et opérations (dernière consultation le 3 septembre 2026).
[2] Project Paper on a Proposed Additional Grant to the Republic of Chad for the N'djamena Urban Resilience Project (Additional Financing Project Paper), 31 mars 2025, p. 3.
[3] Project Appraisal Document Project Paper on a Proposed Additional Grant to the Republic of Chad for the N'djamena Urban Resilience Project (PAD), 9 mars 2023, p. 1.
[4] Additional Financing Project Paper, p. 29.

8. Le niveau de risque global du projet a été évalué comme *« élevé ».* Au moment de l'approbation du Projet, le niveau de risque environnemental et social était jugé *« substantiel »*[5]. Ces niveaux de risque demeuraient inchangés au 20 juillet 2026.

9. Au moment de l'évaluation, le Projet avait identifié les normes environnementales et sociales (NES) suivantes comme étant applicables : NES 1 Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux ; NES 2 Emploi et conditions de travail ; NES 3 Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ; NES 4 Santé et sécurité des populations ; NES 5 Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ; NES 6 Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ; NES 8 Patrimoine culturel ; et NES 10 Mobilisation des parties prenantes et information[6].

La Demande d'inspection

10. La Demande a été signée par deux personnes. Treize autres personnes l'ont signée en soutien et ont autorisé l'un des Demandeurs à les représenter *« pour toutes les procédures relatives à nos terres utilisées pour la construction de la digue de [Nguéli] ».* Les allégations de préjudices réels et potentiels formulées dans la Demande concernant le Projet et plus particulièrement la digue de Nguéli se répartissent en cinq catégories :

11. **Allégations relatives à une évaluation inadéquate.** La Demande affirme que la construction a commencé sans étude de faisabilité adéquate. Elle ajoute que l'évaluation des biens et des moyens de subsistance des personnes concernées n'était pas non plus adéquate ni exhaustive.

12. **Allégations relatives à la perte de terres et de moyens de subsistance et à une indemnisation inadéquate.** La Demande met en avant que la digue permanente actuellement en construction remplace un ouvrage d'urgence temporaire, qui demeure la propriété des Demandeurs et n'a jamais été transféré à l'État. La Demande allègue en outre que le Projet n'a pas évalué la valeur réelle des biens et les pertes connexes de manière transparente ou participative avant le début de la construction. La Demande affirme également que *« plusieurs familles risquent de perdre leur logement »* et n'ont pas reçu d'informations claires sur les modalités de réinstallation. La Demande indique qu'elles estiment devoir recevoir une indemnisation équitable pour la perte définitive de terres et la destruction d'arbres et autres plantations touchées. La Demande allègue que les travaux se sont poursuivis sans versement d'indemnisation.

13. Selon la Demande, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire de *« centaines de ménages vulnérables »* sont menacés. La Demande allègue que la construction de la digue a *« gravement compromis »* l'activité agricole dans une zone où les communautés riveraines locales cultivent de nombreux vergers, rizières et jardins maraîchers. La Demande ajoute que ces activités constituent la principale source de revenus et de subsistance de nombreuses familles et qu'elles contribuent à l'approvisionnement de N'Djamena en produits agricoles. La Demande allègue également que de nombreux arbres fruitiers et non fruitiers ont été détruits, soit sans indemnisation, soit, dans certains cas, moyennant une indemnisation limitée et inférieure au prix du marché. Elle affirme en outre que les montants d'indemnisation proposés au titre de la destruction des arbres ne

[5] PAD, p. 1.
[6] PAD, p. 4.

tiennent pas compte de la perte de revenus futurs et que plusieurs types d'arbres ne sont pas pris en compte aux fins d'indemnisation.

14. **Allégations relatives aux conséquences sur l'irrigation.** La Demande affirme que la hauteur de la digue construite empêche les agriculteurs de pomper l'eau du fleuve Logone pour irriguer leurs cultures, précisant que leurs pompes actuelles ne sont pas adaptées à la nouvelle configuration. Selon la Demande, l'accès à la berge est devenu *« extrêmement difficile »* et, pendant la saison des basses eaux, la distance verticale entre le niveau du sol et l'eau atteint 40 mètres à certains endroits.

15. **Allégations relatives aux conséquences des activités de construction.** La Demande allègue que les opérations menées à l'aide de bulldozers ont causé une dégradation importante de l'écosystème local, avec des conséquences visibles sur le rendement des arbres fruitiers. La Demande affirme en outre que les bulldozers et les engins lourds utilisés pour la construction de la digue et opérant à proximité des habitations risquent d'endommager un certain nombre d'entre elles ou d'en provoquer l'effondrement, et que ce risque ne semble pas avoir été pris en compte dans le processus d'évaluation du Projet.

16. **Diffusion de l'information et consultation**. La Demande indique que les informations reçues concernant les effets attendus de la digue et les mesures d'indemnisation envisagées manquent de clarté et sont incomplètes. La Demande indique que, depuis le début du Projet, les Demandeurs ont assisté à plusieurs réunions avec des représentants du Projet, des équipes de la Banque mondiale et des responsables ministériels.

17. Selon la Demande, les propriétaires fonciers et les agriculteurs n'ont pas été consultés individuellement avant le début de la construction de la digue afin de s'assurer que tous les biens concernés avaient été recensés. Selon la Demande, le Projet a cherché à obtenir les signatures des membres de la communauté sur un accord *« afin de poursuivre les travaux dans l'attente de l'indemnisation promise »*, mais la communauté a refusé de le signer, ses préoccupations étant restées sans réponse.

18. La Demande affirme en outre que les Demandeurs n'ont pas reçu d'informations claires sur les mécanismes de règlement des plaintes du Projet accessibles aux personnes concernées. La Demande indique que les Demandeurs sont peu satisfaits de la réponse apportée à leurs préoccupations et que le dialogue direct avec les propriétaires fonciers et les agriculteurs au sujet de leurs griefs et réclamations a été insuffisant. La Demande affirme en outre qu'ils n'ont reçu ni réponse favorable ni mesures concrètes pour remédier à leurs problèmes. Elle ajoute que les Demandeurs considèrent les réunions tenues pour discuter de leurs préoccupations comme des formalités destinées à *« justifier les activités du Projet plutôt qu'à résoudre véritablement les problèmes soulevés par les populations touchées ».*

Vérifications préliminaires

19. Après réception de la Demande, le Panel a procédé aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que la Demande remplissait les critères de recevabilité pour être enregistrée[7]. La Demande n'est ni frivole, ni absurde, ni anonyme, et elle a été signée par deux personnes qui affirment vivre

[7] The Inspection Panel Operating Procedures (November 2025), Sections 2.1 et 2.2, et par. 27.

dans la région du fleuve Logone, près de la digue de Nguéli, à N'Djamena. Ces dernières font état de préjudices actuels et potentiels causés par les activités du Projet. La Demande indique que la Direction a été informée de ces problèmes et que les Demandeurs ne sont pas satisfaits des réponses apportées. Le Panel a donc établi que les questions avaient été portées à l'attention de la Banque avant le dépôt de cette Demande. Le Panel a vérifié que l'objet de la Demande ne concernait pas des questions de passation des marchés. Au moment de la réception de la Demande, le Projet était en cours, et la date de clôture prévue est le 31 août 2029. Enfin, le Panel confirme qu'il s'agit de la première Demande d'inspection concernant le Projet et que, par conséquent, il n'a formulé aucune recommandation antérieure.

20. Le Panel s'est entretenu avec les Demandeurs le 23 juillet, puis de nouveau le 21 août 2026, afin de mieux comprendre leurs préoccupations, d'obtenir des éclaircissements complémentaires et de leur fournir des informations concernant les procédures et le mandat du Panel. Plusieurs autres membres de la communauté, dont certains avaient signé la demande, ont exposé plus en détail leurs préoccupations concernant l'impact de la digue de Nguéli. Plus précisément, ils ont déclaré que : i) la construction avait commencé sans que les personnes touchées par le Projet aient reçu des informations suffisantes sur les plans du Projet ; ii) le Projet avait saisi, endommagé ou détruit des terrains (y compris un passage piéton de 15 mètres qu'ils avaient aménagé), ainsi que des arbres fruitiers et non fruitiers, sans indemnisation adéquate ou en temps voulu ; iii) en échange du passage de 15 mètres, un terrain leur avait été promis, dont ils affirment qu'il fait l'objet d'un litige ; iv) l'irrigation et l'accès à l'eau étaient devenus difficiles du fait du Projet ; et v) les habitations risquaient d'être endommagées par les travaux menés à proximité. En conséquence, les Demandeurs ont continué d'affirmer que la construction de la digue avait entraîné des pertes matérielles, gravement compromis les moyens de subsistance et fait peser des risques sur la sécurité de la communauté.

21. Le Panel a également rencontré la Direction le 24 août 2026 et a été informé du contexte et de l'état d'avancement du Projet, ainsi que du point de vue de la Direction sur les questions soulevées dans la Demande. La Direction a expliqué que la digue de Nguéli est l'un des ouvrages de protection contre les inondations du Projet et qu'elle fait partie des infrastructures destinées à la plaine inondable à forte densité de population située au confluent du Logone et du Chari à N'Djamena. La Direction a indiqué que la digue de Nguéli mesure 2,8 kilomètres de long et environ 22 mètres de large. Selon la Direction, la digue est constituée d'un remblai d'argile compactée qui protégera environ 50 000 habitants contre des inondations récurrentes.

22. La Direction a indiqué qu'avant le début des travaux, le Projet avait mené trois séries de consultations avec les parties prenantes et tenu des consultations individuelles avec les populations des zones concernées. La Direction a apporté au Panel des informations concernant le Plan d'action de réinstallation (PAR) et le Plan de restauration des moyens de subsistance relatifs à la digue de Nguéli. Selon la Direction, 177 personnes affectées par la digue avaient été identifiées, les pertes concernant des cultures, des arbres fruitiers, des structures à usage professionnel, des habitations et des parcelles de terrain, ainsi que des pertes temporaires de revenus. La Direction a déclaré que les pertes foncières concernaient 10 personnes, dont cinq avaient perdu des structures résidentielles et neuf des structures annexes. Elle a ajouté que 82 arbres avaient été perdus et que 13 tombes avaient été déplacées. La Direction a indiqué que les indemnisations étaient versées conformément au PAR, leur mise en œuvre se déroulant par étapes. La Direction a également indiqué qu'un mécanisme de gestion des plaintes opérationnel au niveau du Projet traite les plaintes reçues.

23. La Direction a précisé que des études adéquates, dont notamment un recensement exhaustif, ainsi que des consultations avaient été menées avant le début de la construction, et que les travaux n'avaient pas commencé à proximité des habitations prises en compte dans le PAR. La Direction a indiqué que les familles faisant l'objet d'une réinstallation physique recevraient des logements de remplacement et des titres fonciers ; que les personnes dont les terres étaient touchées avaient accepté une indemnisation en espèces ; et que toute personne perdant des arbres fruitiers était indemnisée. La Direction a également indiqué qu'aucun impact lié au Projet sur la sécurité alimentaire, les habitations situées à proximité des travaux, les écosystèmes ou l'accès à l'eau n'avait été observé.

Enregistrement de la Demande

24. Comme le prévoit le paragraphe 18 de la Résolution du Panel (la « Résolution »), *« le Président du Panel doit informer les Administrateurs et le Président de la Banque, ainsi que le Chef du DRS [Service de règlement des différends], dans les moindres délais dès réception d'une demande d'inspection »*[8]. Par la présente notification, je vous informe que j'ai enregistré, le 4 septembre 2026, la Demande susmentionnée.

25. L'enregistrement par le Panel est une procédure administrative qui n'implique aucun jugement quelconque quant au bien-fondé d'une Demande d'inspection. Comme le prévoient les dispositions du paragraphe 19 de la Résolution[9], la Direction de la Banque doit fournir au Panel une réponse aux problèmes soulevés dans la Demande d'inspection dans un délai de 21 jours ouvrables (au plus tard le 6 octobre 2026). Les questions que la Direction doit traiter dans sa réponse à la Demande sont énoncées au paragraphe 20 de la Résolution.

26. Après réception de la réponse de la Direction, conformément à la Résolution, le Panel « *déterminera si la Demande satisfait aux critères de recevabilité* […] *et formulera une recommandation à l'intention des Administrateurs quant à l'opportunité d'engager une enquête* »[10]. La Demande faisant l'objet du présent avis a été enregistrée sous le numéro IPN 27/01.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Ibrahim Pam
Président

[8] The World Bank Accountability Mechanism: Inspection Panel and Dispute Resolution Service, Resolution No. IDA 2025-0001, (la « Résolution »), 7 mars 2025, par. 18.
[9] La Résolution, par. 19.
[10] La Résolution, par. 22.

Les Administrateurs et leurs suppléants
Association internationale de développement

M. Ajay Banga, Président
Association internationale de développement

Demandeurs